



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 113

Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale

Présentation

**Présenté par
M. Michel Gratton
Leader du gouvernement et
Ministre délégué à la Réforme électorale**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à compléter la réforme des régimes de pension des députés qui avait été introduite en janvier 1983. Il vise aussi à accorder au député une indemnité annuelle basée, le 1^{er} janvier de chaque année, sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique.

Projet de loi 113

Loi modifiant le régime de pension et les autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS

1. L'article 20 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « député » par la suivante :

« « député » : la personne qui est membre de l'Assemblée nationale après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1988 sauf si elle est visée par l'article 103.21 de la Loi sur la Législature et celle qui l'est par la suite; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1** La personne qui cesse d'être député après l'avoir été pendant 20 ans le 1^{er} janvier 1983 et qui a droit à une pension en vertu de la Loi sur la Législature peut demander le retrait de la totalité de ses contributions versées depuis le 1^{er} janvier 1983 avec intérêt composé pour chaque année au cours de laquelle elle a contribué, au taux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le retrait des contributions emporte le droit aux années de service aux fins de l'admissibilité à la pension et du calcul de cette pension. ».

3. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** Les contributions versées après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu de l'article 103.4 de la Loi sur la Législature sont réputées avoir été versées en vertu de l'article 22. ».

4. L'article 26 de cette loi est abrogé.

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de la sixième ligne par la suivante : « de l'article 33 ou du paragraphe 1° de l'article 33.1 sur l'indemnité annuelle versée à un député en vertu ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour chaque année de service ainsi rachetée, il lui est accordé un crédit de pension calculé sur l'indemnité qu'il reçoit au moment de la demande de rachat égal au pourcentage prévu pour l'année où le crédit de pension est accordé ; ce crédit de pension est réduit de la façon prévue à l'article 37. ».

7. L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**33.** Il est accordé une pension à l'égard des années de service fait après le 31 décembre 1982 mais avant le 1^{er} janvier 1988 à la personne qui a cessé d'être député, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° :

1° son âge et ses années de service, y compris celles pour lesquelles un crédit de pension lui a été accordé suite à un rachat, totalisent 65 ou plus et son âge est d'au moins 60 ans ;

2° son âge est de 50 ans ou plus ou reçoit une pension en vertu de la Loi sur la Législature.

Dans le cas visé au paragraphe 2°, la pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1% calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date où la personne serait admissible à la pension en vertu du paragraphe 1°, en ne tenant compte que des années de service reconnues au moment où elle cesse d'être membre de l'Assemblée.

« **33.1** Il est accordé une pension à l'égard des années de service fait après le 31 décembre 1987 à la personne qui a cessé d'être député, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° ou 2° :

1° son âge et ses années de service, y compris celles pour lesquelles un crédit de pension lui a été accordé suite à un rachat, totalisant 65 ou plus et son âge est d'au moins 50 ans;

2° son âge est de 50 ans ou plus ou reçoit une pension en vertu de la Loi sur la Législature.

Dans le cas visé au paragraphe 2°, la pension est réduite, pendant toute sa durée, de 1/3 de 1% calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et la date où la personne serait admissible à la pension en vertu du paragraphe 1°, en ne tenant compte que des années de service reconnues au moment où elle cesse d'être membre de l'Assemblée.

« **33.2** Dans le cas d'une personne qui a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et qui est député le 1^{er} janvier 1988, la pension ne peut être réduite, en vertu des paragraphes 2° de l'article 33 et de l'article 33.1, d'un pourcentage supérieur à 33¹/₃% ».

8. L'article 35 de cette loi est abrogé.

9. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** En outre du crédit de pension prévu par les articles 29 et 32, un crédit de pension égal :

1° à 4% de l'indemnité reçue par le député lui est accordé pour chaque année, après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1988, au cours de laquelle une contribution lui est retenue;

2° à 3,5% de l'indemnité reçue par le député lui est accordé pour chaque année, après le 31 décembre 1987, au cours de laquelle une contribution lui est retenue.

Le montant de la pension annuelle payable est égal au total des crédits de pension. ».

10. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes :

« **39.** À la date où la personne cesse d'être député, le montant des crédits de pension ne peut excéder 70 % de l'indemnité moyenne reçue par le »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1** Toutefois, si le bénéficiaire reçoit également une pension en vertu de la Loi sur la Législature, le montant total de cette pension et des crédits de rente accordés en vertu de la présente loi ne peut être supérieur à l'indemnité la plus élevée reçue au cours de tous ses mandats comme député. ».

12. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne après le mot « assujetti », de ce qui suit : « avant le 1^{er} janvier 1988 ».

13. L'article 42 de cette loi est abrogé.

14. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Une pension accordée en vertu du présent régime est payée au bénéficiaire de façon périodique et à la même époque que celle déterminée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, jusqu'au jour où il cesse d'y avoir droit. ».

15. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** La pension devient payable à la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement, au sens de l'article 13, que représente l'allocation de transition qui a été accordée ou au plus tard lorsque la personne qui y a droit atteint 71 ans. ».

16. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Sous réserve de l'article 45, la pension peut être payée rétroactivement à la personne qui y a droit, à la date à laquelle la pension serait devenue payable en vertu du paragraphe 1° de l'article 33 ou en vertu du paragraphe 1° de l'article 33.1, si la demande est faite postérieurement à cette date. ».

17. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « cessé » par ce qui suit : « cessé, comme si cette pension n'avait jamais été versée. ».

18. L'article 49 de cette loi est abrogé.

19. L'article 52 de cette loi est modifié.

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots : « et si le versement de sa pension n'a pas débuté »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « pension », de ce qui suit : « même s'il n'a pas de conjoint survivant au moment du décès du député ou de l'ancien député. ».

20. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** La pension accordée au conjoint survivant n'est accordée que sur demande du conjoint au Bureau et après que ce dernier se soit assuré qu'il y a droit.

« **55.1** Le conjoint ou, le cas échéant, les ayants droit d'une pensionné décédé ont droit de recevoir, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès du pensionné, la pension qu'il aurait reçue.

« **56.** Le droit à la pension de conjoint survivant députe à compter du jour où cesse, pour cause de décès, le paiement de la pension du pensionné, le paiement de l'indemnité du député ou, selon le cas, le paiement de l'allocation de transition versée en vertu de la section II du chapitre I.

La pension du conjoint survivant court jusqu'au premier jour du mois suivant son décès. ».

21. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 6°.

22. L'article 103.1 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est remplacé par le suivant :

« **103.1** La présente sous-section s'applique au député qui a contribué au régime prévu à la sous-section 5 et qui n'a pas demandé le remboursement de ses cotisations.

Elle ne s'applique pas à l'ancien député visé dans l'article 41 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale. ».

23. L'article 103.2 de cette loi est abrogé.

24. L'article 103.4 de cette loi est abrogé.

25. L'article 103.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **103.5** Le montant total des contributions d'un député qui sert de base au calcul de sa pension suivant l'article 89 est le total des contributions qu'il a fournies avant le 1^{er} janvier 1983 indexé annuellement, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi et ce, à compter de l'année 1984 jusqu'au moment où la pension devient payable. ».

26. L'article 103.11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.12, du suivant:

« **103.12.1** Malgré l'article 100, la pension payable au député qui n'a pas déjà bénéficié d'une pension avant le 1^{er} janvier 1988 et qui a droit à une pension en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexée annuellement de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%. ».

28. L'article 103.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **103.13** La pension devient payable à la fin de la période correspondant au nombre de mois de traitement, au sens de l'article 13 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), ou au plus tard lorsque la personne qui y a droit atteint 71 ans. ».

29. L'article 103.18 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **103.18** Toute personne qui a cessé d'être député après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1988 peut opter à compter

de cette dernière date pour le régime de pension constitué par la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale en transmettant un avis écrit au Bureau.

Cet avis doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet 1988. ».

30. L'article 103.19 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.19** La pension accordée à la suite d'un choix fait après le 31 décembre 1987 est payable à compter du 1^{er} janvier 1988.

« **103.20** Malgré l'article 100, la pension qui est payable en vertu de la sous-section 5.1 à la suite d'un choix fait après le 31 décembre 1987 est indexée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 1989, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3%.

« **103.21** Toute personne qui a cessé d'être député après le 31 décembre 1982 et avant le 1^{er} janvier 1988 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 103.18 dans le délai imparti est réputée avoir toujours contribué au présent régime. ».

31. Les paragraphes 2° de l'article 33 et de l'article 33.1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) doivent, à l'égard d'une personne qui est député le 1^{er} janvier 1988 et qui a reçu le remboursement de ses contributions du régime de pension prévu par la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1), se lire comme suit :

« 2° a été député avant le 1^{er} janvier 1983 et est député le 1^{er} janvier 1988. ».

32. La présente section a effet le 1^{er} janvier 1988 à l'exception des articles 1 et 6 à 11 qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 1983.

Toutefois, les bénéfices supplémentaires découlant de l'application de l'article 33 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale tel que remplacé par l'article 7, ne s'appliquent et ne sont payables qu'à compter du 1^{er} janvier 1988.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES
CONDITIONS DE TRAVAIL

33. L'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est remplacé par le suivant:

« **1.** Chaque député reçoit une indemnité annuelle basée, le 1^{er} janvier de chaque année, sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique. ».

34. Les articles 3, 4 et 5 de cette loi sont abrogés.

35. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 4°, des chiffres «90» par les chiffres «75»;

2° par le remplacement dans le paragraphe 2°, des chiffres «40» par les chiffres «35»;

3° par le remplacement dans le paragraphe 8°, des chiffres «30» par les chiffres «25»;

4° par le remplacement dans le paragraphe 14°, du chiffre «5» par les chiffres «10».

36. L'article 8 de cette loi est abrogé.

37. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** L'allocation est versée dès la fin du mandat du député et à sa demande soit en un seul versement soit sur une période qui peut s'échelonner jusqu'à 36 mois.

Le solde non versé de l'allocation peut, si le bénéficiaire en fait la demande, être payé en un seul versement. ».

38. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « indemnité » par la suivante:

« « indemnité »: l'indemnité annuelle prévue par l'article 1 et, dans le cas des titulaires de fonction qui en bénéficient, de l'indemnité

additionnelle prévue par l'article 7 et par l'article 7 de la Loi sur l'exécutif;».

39. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mots et chiffres «les articles 1 à 5» par ce qui suit: «l'article 1».

40. L'article 7 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants:

«1° le Premier ministre reçoit une indemnité annuelle égale à 105 % de l'indemnité annuelle visée dans l'article 1 de cette loi;

2° chaque membre du Conseil exécutif mentionné au premier alinéa de l'article 4 reçoit une indemnité annuelle égale à 75 % de l'indemnité annuelle visée dans l'article 1 de cette loi;

3° chaque autre membre du Conseil exécutif reçoit une indemnité annuelle égale à 65 % de l'indemnité annuelle visée dans l'article 1 de cette loi.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le gouvernement établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux membres du Conseil exécutif d'une allocation forfaitaire de frais de fonction et d'allocations destinées au remboursement des frais de déplacement et de séjour et des autres dépenses inhérentes à leurs fonctions.».

41. Tout règlement adopté en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif peut s'il en dispose ainsi s'appliquer à une période antérieure à son adoption, mais non antérieure au 1^{er} janvier 1988.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} juillet 1988.

42. La présente section a effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

43. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).